

Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs
de
certains produits de fibre de verre à filament,
originaires de République populaire de Chine

(réglementation antidumping et antisubvention)

En application du règlement d'exécution (UE) N° 248/2011 (JO L67/11) des droits antidumping définitifs ont été institués, à compter du 15/03/11, à l'importation de *fils coupés en fibre de verre, d'une longueur ne dépassant pas 50 mm, de stratifils (rovings) en fibre de verre, à l'exclusion des stratifils (rovings) en fibre de verre imprégnés et enrobés ayant une perte au feu supérieure à 3 % (déterminée conformément à la norme ISO 1887), et de mats en filaments de fibre de verre, à l'exclusion des mats en laine de verre,* originaires de la République populaire de Chine.

De plus, des droits compensateurs définitifs ont été mis en place à compter du 24/12/14 pour les mêmes produits, en application du règlement d'exécution (UE) 1379/2014 (JO L367/14).

Un réexamen a été ouvert par la Commission européenne le 15/03/16 au titre de l'expiration prochaine des mesures antidumping (Avis 2016/C 99/10).

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication du règlement d'exécution (UE) 2017/724 (JO L107/17) qui reconduit les droits antidumping, à compter du 26/04/17, pour les marchandises précitées.

Ces marchandises sont reprises sous les codes NC 7019 11 00, 7019 31 00 et les codes TARIC 7019 12 00 21, 7019 12 00 22, 7019 12 00 23, 7019 12 00 25, 7019 12 00 39.

Les droits compensateurs restent toujours en vigueur.

Pour rappel, les produits ci-dessus fabriqués par les sociétés chinoises, sont soumis à des taux de droits antidumping et compensateurs définitifs, applicables au prix net franco frontière de l'Union avant dédouanement, définis par le tableau ci-dessous. Les codes additionnels à utiliser sont également repris dans le tableau.

Sociétés	Droit antidumping (%)	Droit compensateur (%)	Code additionnel TARIC (CACO)
Jushi Group Co., Ltd; Jushi Group Chengdu Co., Ltd; Jushi Group Jiujiang Co., Ltd	14,5	10,3	B990

Changzhou New Changhai Fiberglass Co., Ltd; Jiangsu Changhai Composite Materials Holding Co., Ltd; Changzhou Tianma Group Co., Ltd	0	4,9	B983
Chongqing Polycomp International Corporation	19,9	9,7	B991
Autres sociétés énumérées à l'annexe 1	15,9	10,2	voir annexe I ci-dessous
Toutes les autres sociétés	19,9	10,3	A999

Le bénéfice des droits individuels (CACO) est subordonné à la présentation aux autorités douanières d'une facture commerciale en bonne et due forme, comprenant une déclaration officielle signée par un responsable de la société ayant délivré ce document.

Cette déclaration doit impérativement comporter les éléments suivants :

1. Les nom et fonction du responsable de l'entité ayant délivré la facture commerciale.
2. La déclaration suivante : « *Je, soussigné(e), certifie que les (volumes) de produits de fibre de verre à filament vendus à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture ont été fabriqués par* (nom et siège social de la société – code additionnel TARIC) *en* (pays concerné).

Je déclare que les informations fournies dans cette facture sont complètes et correctes ».

3. Date et signature.

En l'absence d'une telle facture, le droit antidumping sera appliqué au taux résiduel affecté à « Toutes les autres sociétés - (A999) ».

ANNEXE I

Producteurs-exportateurs	CACO
Taishan Fiberglass Inc.; PPG Sinoma Jinjing Fiber Glass Company Ltd	B992
Xingtai Jinniu Fiberglass Co., Ltd	B993
Weiyuan Huayuan Composite Material Co.,Ltd	B994
Changshu Dongyu Insulated Compound Materials Co., Ltd	B995
Glasstex Fiberglass Materials Corp	B996